

# **BVGer E-5218/2016 vom 26. April 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5218\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5218_2016)

FR: TAF E-5218/2016 du 26 avril 2017

IT: TAF E-5218/2016 del 26 aprile 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître le sérieux et la crédibilité de ses motifs. Bien qu'il n'ait, à l'en croire, pas été en mesure d'obtenir des documents d'identité, peut-être à cause de son jeune âge, sa nationalité éthiopienne ne fait cependant aucun doute ; il est né en Ethiopie, de parents ayant cette nationalité, et y a vécu

sans interruption jusqu'à son départ.

### **E. 3.2**

Le Tribunal ne remet pas en cause l'exactitude, dans ses grandes lignes, du récit de l'intéressé. Il admet donc qu'il est originaire de la région de D.\_\_\_\_\_ et a été confronté à l'insécurité qui affecte l'Ogaden, du fait de la lutte armée entre l'ONLF et l'Etat éthiopien. Cependant, il ne ressort pas de sa description des faits qu'il ait été personnellement exposé à la persécution, ou menacé de l'être. En effet, bien qu'ayant connu des démêlés avec les combattants de l'ONLF, qui auraient tenté de le recruter, dans des circonstances imprécises, et également en tentant de défendre sa soeur, il n'aurait cependant jamais subi de leur part des atteintes graves, revêtant une intensité suffisante à les qualifier de persécution. A cela s'ajoute qu'aucun des problèmes que le recourant aurait rencontrés avec l'ONLF ne paraît découler d'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. Le Tribunal relève également, à ce sujet, que la mort du père de l'intéressé est très antérieure à son départ, et donc sans lien avec celui-ci ; il en va de même de l'agression contre sa soeur, survenue un an avant ce départ, et qui ne le visait pas personnellement.

### **E. 3.3**

Quant aux ennuis de l'intéressé avec les autorités éthiopiennes, ou à tout le moins les autorités locales d'Ogaden, ils ne semblent pas non plus se trouver en relation avec son départ. En effet, son emprisonnement, à la durée d'ailleurs peu claire, apparaît avoir précédé de plus d'une année celui-ci. Le Tribunal observe en outre qu'il n'a fourni aucune description précise de cet épisode et de ses circonstances, ce qui ne peut que diminuer la crédibilité de son récit sur ce point. Par ailleurs, son extraction clanique minoritaire n'aurait pas entraîné pour lui de conséquences sérieuses, sinon un certain degré de discrimination dans la vie courante, et une difficulté à accéder aux services administratifs locaux.

### **E. 3.4**

En conclusion, il apparaît donc que le recourant a quitté l'Ogaden avant tout en raison de l'insécurité qui y règne, des risques qui en découlaient d'être interpellé ou maltraité par les autorités ou l'ONLF, et des conditions de vie défavorables qu'il devait affronter ; son appartenance clanique aurait également joué en sa défaveur, lui rendant plus difficile ses rapports avec les autorités ou la population locale. En revanche, il ne ressort pas de ses dires qu'il aurait été persécuté à titre personnel, ou menacé de manière pressante de l'être au moment de son départ. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au

renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant en date du 13 mars 2017. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

#### **E. 5**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet.

#### **E. 6.1**

Le Tribunal fait droit à la requête du recourant et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 6.2**

Dans le cas du recourant, qui a eu partiellement gain de cause, il y aurait lieu d'attribuer des dépens réduits, au sens de l'art. 64 al. 1 PA. Cette mesure ne se justifie cependant pas en l'espèce ; en effet, le recourant n'a pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et d'une certaine importance rendus nécessaires par le dépôt de son recours (cf. art. 7 al. 1 et 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.